



Arrêt

n° 265 193 du 9 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Arnaud LECLUSE
Rue Lambert Fortune 65
1300 WAVRE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LECLUSE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane et originaire de Suruç. Vous viviez avec votre épouse et vos enfants à Mersin, où votre famille avait déménagé en 1993. Vous vous êtes affilié au bureau HDP [Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples] de Yenisehir (Mersin) dès la création du parti, en 2012.

À l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

En 1989, votre frère [A.] a été tué par des fascistes turcs, protecteurs du village voisin, parce qu'il soutenait la cause kurde. Cet assassinat a été déguisé en accident de la route.

En 2001, vous avez fait votre service militaire à Güzelyurt (Chypre). Ça ne s'est pas bien passé, mais vous avez baissé la tête et ça s'est terminé. En 2010, vous avez été emmené en garde-à-vue à Adiyaman, suite à un meeting organisé par le parti. En 2011, vous avez été emmené en garde-à-vue à Mersin, après avoir protesté contre le fait que des fascistes avaient bouté le feu à votre centre culturel. À l'été 2012, vous avez été arrêté à votre domicile dans le cadre d'une opération menée à l'aube par la police. Vous avez été gardé et torturé quatre jours au commissariat de Mersin et questionné quant à l'aide qu'ils prétendaient que vous apportiez au PKK [Partiya Karkerên Kurdistanê ; Parti des Travailleurs du Kurdistan]. Vous avez ensuite été présenté à un juge qui a décidé de votre détention, et, de 2012 à 2014, durant 27 mois, vous avez été emprisonné, d'abord à Mersin, ensuite à Iskenderun, à Mersin à nouveau et finalement à Anamur. Vous avez été libéré sous condition lorsque les DGM [Devlet Güvenlik Mahkemesi ; tribunaux de Sûreté de l'Etat] ont été supprimés. Après votre libération, vous avez ouvert votre propre société d'import/export : [A.B.]. Vous avez aidé le HDP en préparant des colis alimentaires que vous offriez à la mairie d'Akdeniz (Mersin) pour qu'ils soient distribués aux plus démunis. Vous offriez également du sucre et du thé au parti. Vous aviez toutefois peu de temps à consacrer audit parti et à ses activités en raison de votre travail, et il vous est peut-être arrivé deux ou trois fois d'aller à une marche, un meeting ou une manifestation. En 2016, vous avez gelé votre adhésion au HDP parce que vous subissiez trop de pressions. À partir de 2017, [I.H.Y.] et ses proches ont commencé à faire pression sur vous afin que vous quittiez Mersin et reveniez à Suruç pour y devenir protecteur de village à leurs côtés. Ils ont également poussé les autorités de Mersin à exercer sur vous des pressions, et c'est pourquoi, en 2017, vous avez été condamné à huit ans et trois mois plus onze ans de prison pour avoir fait de la propagande et soutenu l'organisation terroriste PKK. Afin de fuir cette condamnation, vous avez quitté la Turquie le 9 mai 2018. Vos empreintes ont été prises quatre jours plus tard en Italie, et, lorsque vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne, le 18 mai 2018, une décision de renvoi vers l'Italie, selon le règlement de Dublin, a été prise vous concernant. Vous vous êtes rendu en Ukraine ensuite, et y avez séjourné en y travaillant durant un an dans l'espoir d'y être rejoint par votre épouse et vos enfants. Finalement, vous avez quitté ce pays seul et êtes arrivé en Belgique le 19 août 2019. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 23 août 2019. Deux de vos frères, [Ay.] et [V.], ont été écroués dix mois à la prison de type E de Mersin parce que vous demeuriez introuvable et parce qu'ils sont kurdes. Ils ont été libérés trois jours avant votre premier entretien au Commissariat général. Par ailleurs, trois mois après votre départ, vous avez appris qu'un cousin éloigné à qui vous aviez proposé de vous accompagner en Europe, [F.S.], avait été assassiné ainsi que deux de ses proches. En vue d'étayer votre demande, vous avez versé de nombreux documents qui sont les suivants :

Des copies de vos carte d'identité et permis de conduire ; des photos des cartes d'identité de certains de vos enfants (vos garçons uniquement) ; diverses photos de vous et votre famille visant à montrer que tout allait bien ; un avis de recherche présentant trois photos de vous (vos deux profils et votre face) et les accusations qui justifient cet avis ; l'extrait incomplet d'un document judiciaire vous mentionnant (la page 2 uniquement) ; un talon d'adhésion au HDP à votre nom et datant du 11 novembre 2014 ; une annonce pour un terrain à vendre à Suruç (publiée sur Facebook) ; trois photos de vous dans le local d'une association kurde ; une image tirée d'internet et présentant un homme pleurant sur un corps mort dans un magasin ; quatre photos de vous (l'une seule, deux à deux, et une dernière en groupe), dont vous dites qu'elles ont été faites en prison ; deux actes de propriété ; deux documents concernant l'ouverture d'[A.b.] en 2014 et plusieurs factures émises par la société.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'aller en prison en raison de la condamnation à dix-neuf ans de détention qui a été prononcée à votre égard. Vous affirmez également risquer d'être tué par [I.H.Y.] parce que vous avez refusé de vous joindre à lui pour devenir gardien de village. Vous ajoutez enfin avoir peur pour la vie de vos enfants (entretien, p.19-20). Toutefois, de nombreux éléments entachent la crédibilité des craintes que vous invoquez.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre adhésion et votre fréquentation du HDP n'est nullement crédible en raison du caractère peu convaincant ou fluctuant de l'ensemble de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que lors de votre premier entretien, vous déclarez avoir été membre du HDP de 2012 à 2016 (année durant laquelle vous auriez gelé votre inscription ; entretien, p.11). Toutefois, le talon que vous déposez pour illustrer votre adhésion date de 2014 (document 6) et, dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne (fardes informations sur le pays), vous affirmez vous être affilié en 2014. L'inconstance de vos propos entame d'emblée la prétendue réalité de votre engagement dans la cause kurde.

En outre, quant à votre affiliation au HDP, lors de votre second entretien, vous déclarez avoir été affilié à une association (second entretien, p.4). Questionné quant à cette association, vous affirmez qu'il s'agit d'une « association kurde à Yenisehir » (second entretien, p.5) et, invité à fournir son nom, vous vous cantonnez à répéter qu'elle s'appelle « Yenisehir Dernegi », soit association de Yenisehir. Vous n'évoquez plus, à aucun moment, une quelconque affiliation au HDP. Plus tard amené à clarifier, vous répétez vous être dit membre de l'association de Yenisehir, et expliquez que « Yenisehir signifie HDP » (second entretien, p.14), bien qu'il s'agisse simplement du nom d'un district. Encore questionné, vous précisez que « c'est une association liée au HDP » (second entretien, p.15). Ces propos flous ne permettent aucunement de restaurer le crédit de vos précédentes déclarations, fluctuantes et vous laissez donc le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir une quelconque affiliation politique dans votre chef.

Par ailleurs, questionné quant à votre engagement politique au cours du second entretien mené par le Commissariat général, vous terminez de jeter le discrédit sur votre prétendu engagement politique en déclarant spontanément que « normalement je suis un homme d'affaire, et j'avais pas vraiment d'intérêt pour les affaires politiques » (second entretien, p.4) ou, plus tard, que vous n'étiez « pas dans la politique, je suis jamais entré dans la politique » (second entretien, p.6).

Au surplus, invité à donner le sens du sigle HDP, un parti dont vous dites avoir été membre plusieurs années, vous déclarez qu'il signifie « Halkin Demokrasi Partisi », une information erronée (voir la farde informations sur le pays, COI Focus Turquie, CEDOCA : HDP. Création, leaders, le 22 novembre 2017) qui continue de témoigner de votre absence totale d'engagement dans la cause. Questionné à nouveau à ce sujet au cours de votre second entretien, vous butez sur vos mots avant de fournir une information correcte (second entretien, p.15).

L'ensemble de ces constats amène le Commissariat général à établir que vous n'entretenez pas avec le HDP ou quelque association kurde que ce soit les liens que vous dites.

De la même manière, amené à vous exprimer quant aux activités politiques auxquelles vous auriez pris part; vous n'avez pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, d'emblée, il souligne que vous concédez ne pas avoir beaucoup participé aux activités, faute de temps (entretien, p.12). Et, questionné quant à votre potentielle participation à des marches, meetings, manifestations, vous répétez que vous manquiez de temps, et dites qu'il vous est « peut-être arrivé d'aller deux ou trois fois mais ce n'est pas arrivé beaucoup » (entretien, p.12). Ensuite questionné plus avant quant aux trois ou quatre meetings auxquels vous déclarez lors de votre second entretien avoir participé (second entretien, p.4), vous ne restaurez pas le crédit – déjà largement mis à mal – de votre engagement. Vous évoquez un meeting à Adiyaman auquel vous vous seriez rendu en car en 2010 avec l'association kurde, et au cours duquel [A.T.] aurait pris la parole (second entretien, p.5), et, quant aux suivants, vous dites ne plus vous souvenir les dates précises (second entretien, p.5), avant de dire que deux ont eu lieu en 2011, étaient

liés aux élections municipales, et que [F.T.], le neveu d'[A.T.], y a pris la parole et a été élu maire du district d'Akdeniz, à Mersin (second entretien, p.5). Vous ne vous souvenez d'aucun autre des intervenants, et affirmez n'avoir pas participé encore à d'autres meetings, parce que vous ne pouviez vous rendre disponible en raison de votre travail (second entretien, p.5). Le fait que vous n'auriez participé qu'à trois meetings, dont vous ne dites presque rien, il y a près de dix ans, ne fait que confirmer votre absence d'engagement vis-à-vis de la cause kurde.

Par ailleurs, lors de votre premier entretien, vous affirmiez avoir fourni des colis alimentaires (entretien, p.12) ; toutefois, invité à dire lors de votre second entretien si vous avez, hormis vous affilier, fait des choses en lien avec l'association, vous déclarez que non, avant de vous dédire en expliquant que vous payiez de temps en temps le sucre et le thé pour aider (second entretien, p.5). En outre, en Allemagne (farde informations sur le pays), vous n'aviez à aucun moment parlé de dons de cette nature. Vous confirmez encore ne rien avoir fait de plus (second entretien, p.6).

Et, quant à la copie de piètre qualité d'un talon d'adhésion au HDP que vous avez présenté (document 6), outre le fait que la nature et la qualité du document en ôtent d'emblée toute fiabilité, le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure de restaurer le profil politique engagé que vous prétendez avoir eu en Turquie. Il en va par ailleurs de même des photos de vous prises dans ce qui semble être le local d'une association kurde (document 3) : le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pris des photos dans un lieu de ce type ; cela n'établit toutefois en rien le fait que vous l'auriez, outre pour y prendre ces photos, fréquenté, a fortiori régulièrement.

L'ensemble de ces constats remet en cause le fait que vous auriez eu, pour le HDP, quelque engagement que ce soit, et, a fortiori, il jette le discrédit sur le fait que vous auriez rencontré des problèmes avec vos autorités en raison de votre prétendu engagement.

Deuxièmement, vos propos ne sont pas en mesure de restaurer le crédit des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec vos autorités en raison de votre profil et de vos activités politiques.

En effet, d'emblée, concernant les deux premières garde à vue que vous affirmez avoir subies, vous ne convainquez pas. Ainsi, quant à la première, le Commissariat général constate que vous affirmez avoir en 2010 été arrêté et mis en garde à vue à la suite d'un meeting à Adiyaman, mais que vous ne vous souvenez même pas du nom du parti en place à l'époque (entretien, p.7). Et, concernant votre seconde arrestation, si, tout d'abord, vous dites qu'elle a eu lieu en 2011 à Mersin à la suite d'une protestation menée contre des fascistes qui avaient bouté le feu à votre centre culturel (entretien, p.7), force est de constater que, questionné lors de votre second entretien quant au fait que vous auriez subi d'autres garde à vue que celle de 2010, vous n'évoquez plus aucun événement de ce type en 2011 (second entretien, p.7 et dans son ensemble). En outre, questionné quant aux activités que vous auriez menées en lien avec la politique, vous ne faites plus à aucun moment mention de la protestation menée contre des fascistes qui auraient bouté le feu à votre centre culturel (second entretien, p.5, 6 et dans son ensemble). Ces constats jettent le discrédit sur les deux garde à vue que vous alléguiez avoir subies en 2010 et 2011 en Turquie.

Quant à votre arrestation de 2012 et votre détention de vingt-sept mois subséquente, le Commissariat général note d'emblée qu'en Allemagne vous parliez de 25 mois (farde informations sur le pays). En outre, l'avis de recherche que vous avez déposé (document 4) ne permet pas de rétablir le crédit des faits fluctuants que vous avez exposés. En effet, au vu de son aspect inhabituel, des recherches ont été menées (farde informations sur le pays). Il ressort des sources du Commissariat général que si vous avez bien fait l'objet d'une condamnation (qui n'est pas actuellement définitive, puisqu'elle est en cassation), celle-ci est sans lien avec des faits de terrorisme – au sens entendu par l'État turc, mais porte sur les infractions suivantes : constituer une organisation et pillage (voir la farde informations sur le pays, CEDOCA, COI Case TUR2020-014, le 15 septembre 2020). D'une part, le Commissariat général relève que ces motifs sont sans lien avec la protection qu'il octroie : il est légitime, si vous avez commis une infraction punissable, que vous en subissiez les conséquences légales. D'autre part, il souligne que ce document ne peut être considéré comme authentique dès lors qu'il mentionne le numéro d'un dossier portant sur une infraction de droit commun (2014/108) et, simultanément, cite une infraction relative au terrorisme (notamment faire la propagande de l'organisation terroriste PKK) (farde informations sur le pays).

Le fait que vous n'établissez pas l'existence d'un procès pour faits de terrorisme à votre rencontre se voit largement confirmé par votre attitude et vos déclarations lorsque vous êtes invité à verser votre dossier judiciaire.

En effet, quant aux documents que vous aviez promis de déposer (attestant de la fermeture de votre société et, surtout, portant sur votre procès et les motifs de votre incarcération ; entretien, p.8 et 18 notamment) force est de constater que le Commissariat général n'a rien reçu, bien qu'un délai de plus de sept mois s'est écoulé depuis votre premier entretien. Et, questionné quant au fait que vous auriez de nouveaux documents à verser lors de votre second entretien, vous confirmez ne rien avoir (second entretien, p.3). Invité à dire si vous avez tenté d'en obtenir, vous affirmez avoir essayé sans succès. Amené à expliquer ce que vous avez fait dans ce but, vous expliquez avoir envoyé des amis à la direction de la sûreté. Questionné quant à la direction de la sûreté à laquelle vous les auriez envoyés, vous ne répondez pas, mais précisez qu'ils n'ont rien obtenu faute de procuration. Encore, poussé à expliquer pourquoi vous n'êtes pas en mesure de présenter les documents qui existaient avant votre départ de Turquie, vous vous cantonnez à répondre qu'ils se trouvaient chez l'avocat et que celui-ci a fui (second entretien, p.3). Questionné encore, vous affirmez ne pas pouvoir vous rendre au consulat puisque vous êtes recherché, et ajoutez encore que les gens ont peur de faire des démarches en vue de se procurer ce type de documents (second entretien, p.3). Aucun de vos propos ne justifie le fait que vous soyez absolument incapable de déposer quelque document que ce soit quant à votre situation judiciaire, déjà au stade de la cassation lorsque vous avez quitté la Turquie : le Commissariat général ne peut raisonnablement croire qu'il vous soit impossible d'obtenir les pièces du dossier et ne peut dès lors accorder foi à vos propos selon lesquels votre situation judiciaire reposerait sur des accusations d'ordre politique et non de droit commun.

Encore, confronté au fait que rien dans votre dossier ne permet d'établir que vous avez été arrêté et détenu pour des faits politiques et non pour des faits de droit commun (second entretien, p.15), vous vous cantonnez à dire, allant à l'encontre du principe selon lequel dans le présent cas, c'est à vous qu'incombe la charge de la preuve, que le Commissariat général n'a qu'à mener des recherches et qu'il lui en donne l'autorisation (second entretien, p.15).

Invité à fournir des preuves, votre absence de volonté termine d'établir, dans le chef du Commissariat général, que vous n'avez pas été condamné pour les faits de terrorisme allégués. Si vous avez été arrêté, détenu et condamné en Turquie comme vous le prétendez -sans toutefois pouvoir l'établir-, ce n'est pas en raison d'accusations d'ordre politique mais bien de faits de droit commun, contre lesquels il est légitime que la justice turque ait pris des sanctions. Le Commissariat général rappelle d'ailleurs que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes ou des victimes en puissance d'une persécution, et non de soustraire à la justice des auteurs de crimes et de délits.

Toujours concernant le procès, le Commissariat général note que si ses recherches tendent à attester de l'existence d'une condamnation à votre rencontre pour des faits de droit commun (faute d'informations sur le pays), il remarque par ailleurs que toutes les voies de recours interne n'ont pas été épuisées : votre condamnation est toujours examinée en cassation. Rien n'atteste donc qu'une décision de justice vous condamnant n'a été rendue en dernier ressort, ni que vous devriez encore purger une peine de prison en cas de retour en Turquie.

Encore, le Commissariat général souligne que si vous avez eu l'occasion d'introduire une requête en appel et un recours en cassation dans le cadre du procès vous concernant, cela établit le fait que vous avez bénéficié d'un procès équitable.

Au surplus, le Commissariat général constate qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous aviez été condamné « mais il y a encore des procès qui sont en cours » (questionnaire CGRA), alors que lors de votre entretien au Commissariat général, invité à dire si vous aviez rencontré d'autres soucis de cette ampleur, vous vous êtes cantonné à affirmer être toujours ostracisé du fait d'être kurde (entretien, p.19), soit des propos qui ne traduisent en rien l'existence d'autres procédures judiciaires à votre rencontre. Amené à vous expliquer, vous affirmez ne pas avoir dit « qu'il y avait d'autres procédures en cours mais qu'il était possible qu'il y ait d'autres procès » (entretien, p. 21), ce qui ne correspond nullement à vos propos antérieurs et ne permet pas de restaurer un récit crédible.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été torturé en détention. Cependant, outre le fait que vous n'aviez jamais évoqué de mauvais traitement en détention dans le cadre de votre demande de protection

internationale en Allemagne (fausse informations sur le pays), vos propos laconiques, stéréotypés et parfois fluctuants ne convainquent pas le Commissariat général.

En effet, vous affirmez tout d'abord avoir, lors de la garde à vue précédant les vingt-sept mois d'incarcération, « été torturé. On m'a attaché des câbles électrifiés aux jambes et à d'autres parties du corps dont je souhaite pas parler aujourd'hui » (entretien, p.16). Lors de votre second entretien, vous revenez laconiquement sur ces faits en affirmant que « durant cette garde à vue j'ai subi de nombreuses tortures, principalement des décharges électriques, au niveau de mes orteils et de mes parties intimes » (second entretien, p.8). Il s'agit là toutefois de déclarations peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. En outre, questionné ensuite à plusieurs reprises concernant les mauvais traitements subis, vous ne reviendrez plus jamais sur ces propos (second entretien dans son ensemble) et ceci termine de jeter le discrédit sur les faits allégués.

En contrepartie, vous expliquez que les fascistes avec qui vous partagiez la cellule et qui y ont bouté le feu sont parvenus à vous faire accuser pour l'incendie (entretien, p.16 ; second entretien, p.8), et que vous avez finalement été inquiété, violenté et changé d'établissement. Toutefois, à ce sujet, d'une part, rien ne permet d'établir que vos codétenus seraient responsables du feu, ni dans le document versé, qui vous accuse ainsi que vos cousins, ni dans vos propos vagues (entretien, p.16, second entretien, p.18). D'autre part, vos explications concernant les tortures que vous auriez subies ne peuvent être tenues pour crédibles, en raison de leur caractère laconique, stéréotypé et même fluctuant. Ainsi, vous vous cantonnez à dire que « j'ai été torturé par les gardiens de la prison et j'ai été déshabillé, frappé avec un tuyau sur les pieds et jusqu'à ce que ça saigne puis ils ont mis du sel au sol et m'ont fait marcher dessus » (entretien, p.18) lors du premier entretien, et déclarez que « les gardiens m'avaient déshabillé complètement et avec un tuyau d'arrosage, deux gardiens me frappaient sur la plante des pieds avec les mains » (second entretien, p.10).

Au surplus, invité à dire quelles démarches vous avez menées afin de dénoncer les tortures que vous affirmez avoir subies en détention en Turquie, votre attitude termine de les discréditer. En effet, vous affirmez en avoir parlé au procureur alors qu'il visitait les cellules, et également au tribunal, et ajoutez qu'on ne vous écoutait pas, qu'on ne vous a pas entendu (second entretien, p.12). Mais, questionné quant à ce que vous avez précisément dit, vous vous cantonnez à expliquer avoir dit que « nous n'avons rien à voir avec ces accusations ; pourquoi on nous traite ainsi ? » (second entretien, p.12). En raison du caractère vague de votre réponse, vous avez été invité à préciser ce que vous entendiez par « ainsi ». Vous continuez alors de n'évoquer que les accusations concernant l'incendie (second entretien, p.12). Vous avez alors explicitement été amené à expliquer si vous aviez, après être sorti de prison, mené des démarches afin de dénoncer les traitements subis outre l'affaire de l'incendie. Vous vous contentez alors de répondre que vous ne pouviez « pas porter plainte parce que j'avais pas de preuve, si j'avais fait ça aurait servi à rien » (second entretien, p.12). Une dernière fois questionné, vous vous cantonnez à affirmer que « les tortures que j'ai subies c'était en lien avec l'incendie » et que vous en avez parlé à l'audience (second entretien, p.12). Enfin, vous ajoutez que vous ne saviez pas à qui vous adresser (second entretien, p.12). Ces propos vagues qui traduisent l'absence de toute démarche dans votre chef terminent de conforter le Commissariat général quant à son évaluation selon laquelle vous n'avez pas en détention subi les traitements inhumains et dégradants que vous dites.

Troisièmement, vos allégations concernant le fait que vous subiriez des pressions afin de devenir gardien de village ne sont pas crédibles, d'une part tant elles fluctuent, d'autre part en ce qu'elles ne traduisent aucun ennui précis dans votre propre chef.

En effet, ainsi, lors de votre premier entretien, vous expliquez que vous vous trouviez déjà en Europe « quand ils [[I.H.Y.], ses proches et son entourage] ont demandé aux gens de devenir protecteur de village » (entretien, p.14). Vous précisez encore qu'alors que vous habitez à Mersin, ils vous invitaient à les rejoindre à Suruç et à y prendre les armes (entretien, p.14). Vous ajoutez enfin qu'« ils ont fait pression sur les autorités de Mersin pour qu'eux fassent pression sur nous pour que nous retournions à Suruç et c'est à cause de ça que j'ai été condamné » (second entretien, p.14). D'emblée, le Commissariat général souligne que vos propos n'ont aucune constance chronologique et ne permettent pas, pour cette raison, d'établir les faits que vous alléguiez.

En outre, questionné à nouveau lors de votre second entretien au Commissariat général, vous affirmez que vous vous trouviez à Mersin lors des faits mais que vous étiez solidaire avec vos proches à Suruç (second entretien, p.14). Ensuite, invité à dire si vous avez personnellement rencontré des problèmes, vous admettez que vous n'en avez pas eu bien que vous refusiez de devenir gardien de village (second

entretien, p.14). Et, si vous supposez avoir été condamné en 2017 en raison de votre refus, force est de constater que vous ne l'établissez d'aucune façon (second entretien, p.14).

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne expliqué avoir rencontré des ennuis relatifs à la tentative de recrutement en tant que gardien de village (farde informations sur le pays).

Ce qui précède établit dans le chef du Commissariat général le fait que vous n'avez pas rencontré quelque problème que ce soit relatif au fait de devenir gardien de village à Suruç.

Encore, questionné quant au fait que vous n'avez pas le profil des personnes auxquelles les autorités demandent de s'acquitter d'un tel rôle, puisque vous ne vivez pas au village et ne votez pas pour le parti au pouvoir, notamment (voir farde informations sur le pays, COI Focus Turquie, CEDOCA :Le Système des gardiens de village, 17 mai 2019), vous vous cantonnez à des réponses sans teneur qui ne restaurent en rien la probabilité que vous soyez sollicité, telle que : « bah leur but c d'augmenter leur force là-bas [...] y en a qui ont accepté quand même de le faire » (second entretien, p.14) ou : « c'est une façon de faire pression sur nous et de nous menacer : quand vous venez ici vous prenez les armes pour nous et l'Etat, soit vos revenez pas » (entretien, p.15).

Par ailleurs, enfin, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, les gardiens de villages sont des personnes armées – volontaires, ou pour la plupart employées et payées par l'Etat turc – dont la fonction consiste essentiellement à maintenir l'ordre dans leur village ainsi qu'à y servir de relais aux autorités dans la lutte contre le PKK. Dans ce contexte, ils sont amenés à participer à des opérations armées. Historiquement, les candidats pour la fonction de gardien de village n'ont jamais manqué, en raison notamment de l'attrait d'un salaire fixe dans des zones souvent économiquement défavorisées. Bien qu'il ait été fortement critiqué, notamment pour ses dérives sur le plan sociologique et criminel, le système des gardiens de village est toujours en vigueur en Turquie. Si le nombre de gardiens de village a diminué entre 2000 et 2013, plusieurs sources indiquent qu'un accroissement des recrutements de gardiens de village a lieu depuis la reprise des hostilités entre les autorités turques et le PKK durant l'été 2015, et que les conditions salariales et les avantages sociaux ont été renforcés. Des sources locales indiquent qu'il y a actuellement des cas de pressions administratives exercées sur des individus pour qu'ils deviennent gardiens de villages mais qu'il n'y a pas de violences exercées contre ces personnes en cas de refus (voir farde informations sur le pays, COI Focus Turquie, CEDOCA :Le Système des gardiens de village, 17 mai 2019).

Ces informations qui ne corroborent pas vos propos, cumulées à l'ensemble de ce qui précède, amènent le Commissariat général à établir que vous n'encourez pas de risque en cas de retour en Turquie pour avoir refusé de devenir gardien de village.

Quatrièmement, vous avez déclaré en Allemagne que vous subissiez des pressions de la part d'une organisation portant le nom d'« Empire ottoman » [Osmanli imparatorlugu] ; à l'Office des étrangers, vous vous êtes contenté de nommer l'association « Osmanli » (questionnaire CGRA) ; au Commissariat général, vous n'avez cité aucune organisation ni fourni aucun nom. Questionné à ce sujet, vous déclarez avoir parlé d'« Osmanli dernegi », bien que ce n'est pas le cas (voir l'ensemble de votre entretien), et précisez ensuite que c'est d'eux dont vous parliez quand vous évoquiez les fascistes (entretien, p.20). Questionné encore, vous poursuivez des explications peu convaincantes (entretien, p.20 : « je n'ai pas dit ça, j'ai parlé de Osmanli dernegi qui est l'association Osmanli qui se rattache à l'empire ottoman mais c'est des associations dans lesquelles les membres écoutent Erdogan ») qui terminent de mettre en exergue les divergences qui existent entre vos versions successives des faits ainsi que le caractère résolument vague de vos propos.

Ceci se voit confirmé encore lors de votre second entretien au Commissariat général. Vous avez été invité à nouveau à parler de vos problèmes avec ce que vous nommez alors l'organisation ottomane, et commencez par répondre que vous ne connaissez pas le nom des gens qui vous ont menacé (second entretien, p.13). Vous ajoutez qu'ils vous ont dit que vous ne feriez plus de commerce avec ces gens-là, vers la fin de 2011 (second entretien, p.13). Questionné encore, vous dites qu'ils ont déposé une cartouche devant votre porte en guise de menace de mort (en Allemagne, vous parliez toutefois de trois cartouches (farde informations sur le pays)) et, encore invité à en dire plus, vous répétez les menaces proférées. Ensuite, amené à dire de quelle façon ces personnes se sont adressées à vous, vous affirmez qu'ils vous ont interpellé alors que vous vous rendiez au travail, et, poussé à les compter, vous fournissez une réponse sans constance ni précision : « ils étaient deux, trois. Deux étaient venus, trois

attendaient plus loin. » Invité à dire alors s'ils étaient cinq, vous confirmez et précisez qu' « en tout cas deux se sont approchés de moi. Après ça j'ai eu tous ces problèmes » (second entretien, p.13).

Vos propos, à nouveau vagues et fluctuants, ne permettent pas d'établir les faits que vous dites.

En outre, invité à dire si vous auriez porté plainte, vous infirmez, au motif que vous ne sauriez à qui vous adresser, et, ensuite, par peur que les choses prennent de l'ampleur et nuise à votre famille (second entretien, p.13) ; des explications qui ne justifient d'aucune façon que vous n'ayez pas tenté de vous protéger.

Enfin, invité à dire si vous avez subi des conséquences autres à ces menaces, vous déclarez qu' « ils sont surement impliqués dans ces dossiers-là parce que moi j'ai rien à voir avec les accusations » (second entretien, p.13) avant d'admettre que vous n'avez rien à ajouter concernant cette organisation (second entretien, p.14). Toutefois, le Commissariat général constate que vous imputiez déjà votre situation judiciaire à votre refus de devenir gardien de village, d'une part, et que, d'autre part, vous n'êtes nullement parvenu à établir que vous seriez poursuivi en justice sur base d'accusations fausses liées à des faits de politique imputés.

Cinquièmement, rien dans le profil de vos proches ne justifie une crainte dans votre chef. En effet, concernant les membres de votre famille présents en Europe, vous affirmez qu'aucun n'a de lien avec votre demande de protection (entretien, p.3). Quant à vos proches en Turquie, force est de constater que vous n'établissez pas, non plus, de crainte raisonnable en lien avec l'un de ceux-ci.

Ainsi, vous citez deux frères, [A.] et [V.], dont vous dites qu'ils « ont été arrêtés et envoyés en prison durant dix mois sans qu'y ait aucune raison, uniquement à cause de moi. Ils ont été libérés il y a trois jours » (entretien, p.9). Cependant, questionné plus avant quant aux motifs de leur incarcération, vous vous limitez à expliquer vaguement que c'est « parce qu'ils sont kurdes et surtout à cause de moi. Ils leur ont dit : « où est-ce que vous le cachez ? », « vous aussi vous êtes des terroristes ». Ils ont été envoyés en prison et dix mois plus tard sans explication sans rien ils ont été relâchés, pour rien. J'ai même les photos de leur arrestation » (entretien, p.9). Plus tard encore questionné quant au motif de l'acte d'accusation, vous avez déclaré qu' « ils ont classé leur dossier secret ; personne peut voir » (entretien, p.9). Au vu du peu de vraisemblance de vos propos, vous avez été invité à verser des documents judiciaires attestant de la situation de vos frères (entretien, p.9), et, si vous vous êtes engagé à les fournir, force est de constater que rien n'est parvenu au Commissariat général, deux mois après votre entretien personnel. Il ne peut donc raisonnablement établir qu'[A.] et [V.] ont été incarcérés, quand, ni encore pourquoi.

Au surplus, si vous proposiez d'envoyer des preuves qu'ils ont fait de la prison en déposant au Commissariat général des tickets reçus lorsque des proches leur apportent de l'argent (entretien, p.10), ces documents n'établissent cependant nullement les motifs de leurs potentielles détentions et ne peuvent donc restaurer le crédit de ce qui précède.

Par ailleurs, vous expliquez qu'un de vos frères aurait été tué par les fascistes et que cet assassinat aurait été déguisé en accident de la route (entretien, p.5). Toutefois, outre le fait que vous ne parlez pas de cet incident en Allemagne (farde informations sur le pays) ni n'apportez aucune preuve documentaire du décès de votre frère et a fortiori des circonstances de ce décès, force est de constater que vous vous montrez incapable de parler de son implication politique (qui serait pourtant le mobile de l'assassinat que vous alléguiez) (entretien, p.10) : vous ne savez même pas s'il fréquentait un parti et esquivez le sujet en parlant de la situation générale qui prévalait alors (entretien, p.10).

Encore, vous confirmez qu'outre ce qui précède, aucun de vos proches n'a rencontré de problème en Turquie (entretien, p.10) et si, plus tard, vous évoquez trois frères de la famille [S.] qui ont été tués à Suruç le 14 juin 2018, force est de constater que vous n'établissez pas le lien de parenté que vous alléguiez avoir avec eux et que, de plus, vous ne liez en rien ce grave fait divers avec votre demande de protection internationale (entretien dans son ensemble). Quant à la photo que vous avez déposée à ce sujet (document 9), elle est tirée d'internet et ne rétablit aucune crainte dans votre chef.

Enfin, vous affirmez que votre femme aurait été contrainte de déménager en raison du passage de la police à votre recherche. Cependant, vous expliquez également qu'elle est retournée s'installer à Suruç et que tout s'y passe bien et qu'elle n'y reçoit plus de visite des autorités à votre recherche (second entretien, p.4).

Sixièmement, Si vous déclarez fréquenter un centre culturel situé à Liège, où vous vous rendez avec le bus 63, force est de constater que vous déclarez aussi ne pas connaître le nom du centre, n'y être allé que deux ou trois fois, « pour voir si y avait quelqu'un qui pouvait m'aider. Et aussi voir si moi en tant que Kurde je pouvais faire quelque chose » (entretien, p.3), et n'y avoir finalement rien fait (entretien, p.4). Vos propos concernant ce centre ne témoignent pas d'un investissement digne de vous attirer quelque visibilité que ce soit par ce biais.

Septièmement, aucun des nombreux documents que vous avez déposés n'est à même de modifier le sens de la présente décision.

En effet, primo, les copies de vos carte d'identité et permis de conduire ainsi que les photos des cartes d'identité de vos enfants garçons uniquement (documents 1, 2) tendent à attester de vos identité et nationalité, des informations qui ne sont pas remises en doute dans la présente décision. Il en va de même de vos nombreuses photos de famille (document 3), que vous déposez afin de montrer que tout allait bien : cela n'est pas remis en cause ici. Encore, de la même manière, vos deux actes de propriété, les deux documents relatifs à l'ouverture de votre société et les quelques factures émises par celle-ci (documents 11, 12) tendent à établir que vous avez effectivement dirigé une société du nom d'[A.b.] et que vous disposiez de deux propriétés : cela n'est pas remis en cause mais ces documents ne sont nullement à même, d'établir en eux-mêmes, un quelconque lien avec la présente demande. Quant à l'annonce publiée sur Facebook par un tiers et visant à vendre un terrain à Suruç (document 7), force est de constater qu'elle ne permet d'établir aucun lien clair avec votre personne ou vos problèmes.

Secundo, quant à l'extrait d'un document judiciaire vous mentionnant et portant sur le fait que vous auriez, avec deux hommes portant le même patronyme que vous, bouté le feu à votre cellule de prison (document 5) et aux quatre photos dont vous dites qu'elles ont été prises en prison (document 10), ils ne recueillent pas le degré de fiabilité nécessaire à établir le séjour en prison que vous dites. En effet, le contexte dans lequel ont été prises les photos reste inconnu du Commissariat général et, concernant le document judiciaire, il s'agit d'une mauvaise copie, incomplète (seule la page deux d'un document de dix pages est présenté), qui cite quelqu'un dont le nom est identique au vôtre, mais sans toutefois mentionner quelque numéro de registre national permettant d'établir qu'il ne s'agit pas d'un homonyme, et ne permet pas de connaître les suites qu'aurait connues cette affaire. Ces documents ne sont donc pas en mesure d'établir quoi que ce soit. Et, au surplus, le Commissariat général rappelle que vous ne vous êtes pas montré en mesure de fournir des motifs exacts et crédibles justifiant votre probable incarcération (voir supra).

Huitièmement, quant à vos propos selon lesquels « nous étions tout le temps ostracisés parce que nous étions kurdes, les autorités, la police, les autres Kurdes posent un regard différent sur nous parce que nous sommes kurdes » (entretien, p.19), le Commissariat général constate que vous n'évoquez toutefois, au cours de vos deux entretiens successifs, aucun incident concret dans votre chef établissant que vous subiriez l'ostracisation que vous dites (voir vos deux entretiens complets). Dès lors, vu que la crédibilité de l'ensemble de vos craintes a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcents (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde

aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, Neuvièmement, bien que vous ne l'invoquiez pas à la base de votre demande de protection et que Mersin – d'où vous provenez – ne se trouve pas dans une zone à risque, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « Wikipédia, Persécution des Alévis, article disponible en ligne, dernière consultation le 24/03/2021 [...] » ;
2. « Wikipédia, Génocide Arménien, article disponible en ligne, dernière consultation le 24/03/2021, impression seulement des pages nécessaires [...] » ;
3. « Wikipédia, conflit Kurde en Turquie, article consultable en ligne, dernière consultation le 24 mars 2021 [...] » ;
4. « Wikipédia, Article 301 du code pénal turc, article consultable en ligne, dernière consultation le 24 mars 2021 [...] » ;
5. « Malteser international, D'un mouvement protestataire à l'une des plus grandes crises humanitaires de notre temps, décembre 2019, article consultable en ligne, dernière consultation le 24 mars 2021 [...] » ;
6. « RTBF Info, Kurdes et Turcs : les origines d'un conflit presque centenaire, 20/10/2019, article consultable en ligne, dernière consultation le 24 mars 2021 [...] » ;
7. « Le Monde, vidéo interactive Mappemonde épisode 4, Pourquoi la Turquie s'en prend aux Kurdes, l'information est donnée à la minute 9 :52, vidéo disponible en ligne, dernière consultation le 24/03/2021 [...] » ;
8. « Article du site Les clés du moyen orient, La Turquie face à la crise syrienne, 19/10/2012, article consultable en ligne, dernière consultation le 24 mars 2021 [...] » ;
9. « Le Monde, Jusqu'où ira l'islamo-nationalisme d'Erdogan, 12/07/2020, article disponible en ligne, dernière consultation le 24 mars 2021 [...] » ;

10. « *Libération, En Turquie, une nouvelle vague de purges s'abat sur 600 policiers, 22/01/2014, article disponible en ligne, dernière consultation le 29 mars 2021 [...]* » ;
11. « *Le Soir, Les ultranationalistes turcs sèment la peur en Europe, 23/07/20, article disponible entièrement moyennement un abonnement au magazine, disponible en ligne, dernière consultation le 24 mars 2021 [...]* et *La Libre, Le groupe ultra-nationaliste turc Les Loups Gris officiellement dissous par le gouvernement français, 4/1 1/2020, disponible en ligne, dernière consultation le 24 mars 2021 [...]* » ;
12. « *ANF News, AKP repression against Çenyaçar family continues, 29/03/2021, article disponible en ligne, dernière consultation le 29 mars 2021 [...]* ».

3.2 En annexe de sa note d'observation du 22 avril 2021, la partie défenderesse verse une recherche de son service de documentation, intitulée « COI FOCUS – TURQUIE – Situation des Kurdes non politisés » et datée du 4 décembre 2019.

3.3 Enfin, par une note complémentaire du 5 mai 2021, le requérant dépose des documents inventoriés comme suit :

1. « *Jugement prononcé en date du 16 février 2015 par le Tribunal correctionnel de Mersin (Turquie) et sa traduction* » ;
2. « *Extrait d'acte du registre familial et sa traduction* » ;
3. « *Fiches de pénalité et leur traduction* » ;
4. « *Annotation finale et sa traduction* ».

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » (requête, p. 8).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « à titre principal, accorder au requérant le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, [...] accorder au requérant le statut de protection subsidiaire ; A titre plus subsidiaire, annuler la décision [...] » (requête, p. 18).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une première crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison d'une condamnation en 2017 pour soutien au PKK, une deuxième crainte à l'égard d'un certain I.H.Y.

notamment en raison de pressions exercées à son encontre pour qu'il devienne gardien de village et enfin une troisième crainte relative à la sécurité de ses enfants. Il fait également valoir ses origines ethniques kurdes et son profil familial.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux qui visent à remettre en cause l'emprisonnement du requérant entre 2012 et 2014, lesquels doivent être nuancés, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la carte d'identité du requérant, son permis de conduire, les photographies des cartes d'identité de certains de ses enfants, les photographies de famille de ce dernier, les actes de propriété, les documents relatifs à sa société, les factures émises par cette dernière, de même que l'annonce pour la vente d'un terrain, sont tous relatifs à des éléments de la présente cause qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence dès lors qu'ils ne présentent aucun lien avec les faits invoqués.

S'agissant des photographies qui représenteraient le requérant en prison, de l'extrait incomplet d'un document judiciaire mentionnant l'intéressé et dont une version complète et une traduction ont été annexées à la note complémentaire du 5 mai 2021, des « fiches de pénalité » et de l'« annotation finale » qui ont également été annexées à la note complémentaire précitée accompagnées de traductions, le Conseil en déduit qu'il peut désormais être tenu pour établi que le requérant a effectivement été emprisonné en Turquie et que, incidemment à cette privation de liberté, il a été condamné pour avoir incendié sa cellule en juillet 2012. En effet, ces pièces judiciaires établissent ladite condamnation incidente de 2012 alors qu'il était déjà détenu. Toutefois, force est de constater que l'intéressé, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale et malgré les multiples sollicitations qui lui ont été formulées en ce sens, ne fournit aucun document susceptible d'éclairer les instances d'asile belges au sujet des raisons de son emprisonnement initial de 2012, de sorte que le fondement politique qu'il avance à cet égard n'est à ce stade de l'instruction aucunement établi.

En tout état de cause, il y a lieu de souligner que le requérant a été remis en liberté postérieurement à sa détention débutée en 2012 – libération dont il ne justifie au demeurant aucunement la raison et le fondement par des documents probants – et que postérieurement il a encore vécu de nombreuses années en Turquie en développant entre autres une activité commerciale florissante qui, selon ses dires et certaines pièces qu'il dépose afin de les étayer (photographies de famille déjà mentionnées *supra* notamment), lui a permis de vivre avec sa famille de façon totalement normale et heureuse.

Le requérant soutient par ailleurs qu'à partir de 2017, des pressions auraient été exercées sur sa personne afin qu'il devienne gardien de village dans sa région d'origine de Suruç et que, dans ce cadre, il aurait été condamné à plusieurs années de prison pour soutien au PKK. Afin d'établir cet élément qui est en définitive celui qui est à l'origine de son départ définitif de Turquie, le requérant a versé au dossier un avis de recherche. Force est toutefois de conclure que ce document manque de force

probante. En effet, outre qu'il n'est pas daté et que le requérant demeure très peu précis quant au procédé lui ayant permis d'entrer en sa possession (entretien personnel du 23 juillet 2020, pp. 17-18), force est de constater, au regard des recherches effectuées par le service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA, « COI Case – TUR2020-014 », 15 septembre 2020), que si une procédure ayant la même référence que celle indiquée sur l'avis de recherche dont il est question existe effectivement en Turquie à l'encontre de l'intéressé, celle-ci n'est aucunement clôturée en date du 14 septembre 2020 puisqu'elle a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, et surtout qu'elle ne concerne aucunement des faits de terrorisme en lien avec le PKK comme mentionné dans le document dont le requérant se prévaut. Les quelques développements généraux et non étayés dans la requête introductive d'instance à cet égard (requête, pp. 5-6 et pp. 12-13) apparaissent largement insuffisants pour renverser ces constats. Le Conseil relève enfin, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, que les photographies du requérant sur l'avis de recherche dont il se prévaut mentionnent qu'elles auraient été prises en 2010 à Adiyaman, et en cela semblent se référer à une garde-à-vue que l'intéressé a évoqué à la suite de sa participation à cette date à un meeting de nature politique (entretien personnel du 23 juillet 2020, p. 7 ; entretien personnel du 23 novembre 2020, p. 5). Force est donc de conclure que ces événements de 2010 n'ont aucun lien, chronologiquement et/ou sur le fond, avec les poursuites alléguées par l'intéressé en 2017 comme avec celles qui ressortent de la recherche du service de documentation de la partie défenderesse. Au surplus, il y a lieu de relever que le requérant n'a versé au dossier aucun autre document relatif aux dernières procédures judiciaires qu'il invoque et qui seraient à l'origine de sa fuite de Turquie, et ce sans explication convaincante et alors qu'il apparaît que celles-ci étaient encore d'actualité devant la cour de cassation de son pays d'origine postérieurement à l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 23 août 2019.

S'agissant du document présenté comme étant un talon d'adhésion au HDP au nom du requérant, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que sa nature et sa qualité ne permettent pas de lui accorder une fiabilité suffisante. Le Conseil renvoie par ailleurs à ses développements *infra* s'agissant du profil militant invoqué par l'intéressé. De même, les photographies représentant le requérant dans ce qui semble être le local d'une association kurde ne permettent aucunement de déterminer le niveau d'engagement ou la fréquence à laquelle l'intéressé se serait présenté auprès de cette organisation ni le rôle qu'il aurait pu y jouer. Il en résulte que ces pièces ne permettent aucunement d'établir un quelconque profil militant dans le chef du requérant. Le Conseil souligne par ailleurs que, sur ce point également, le requérant n'a, jusqu'à présent, versé au dossier aucun document provenant directement du parti auquel il aurait adhéré ou de l'association kurde au sein de laquelle il se serait investi et qui préciserait son niveau d'implication et les difficultés qu'il invoque avec les autorités turques.

Le requérant a encore déposé une photographie tirée d'internet et présentant un homme pleurant sur un corps dans un magasin. Force est toutefois de conclure qu'il s'avère impossible de déterminer le contexte, la date et le lieu de cet événement de même que l'identité des personnes représentées. Partant, aucun lien ne peut être établi avec le récit du requérant.

Les nombreuses informations générales annexées à la requête introductive d'instance ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes de ce dernier. Le Conseil renvoie par ailleurs à ses conclusions *infra* au sujet de la situation des kurdes en Turquie et plus généralement au sujet du contexte sécuritaire dans cet Etat.

Finalement, l'extrait d'acte du registre familial annexé à la note complémentaire du 5 mai 2021 qui a pour objectif de « confirm[er] le fait que son frère [A.] est décédé en date du 20 août 1989 » n'apporte aucun éclaircissement quant aux circonstances de ce décès, de sorte qu'il ne saurait en être tiré la moindre conclusion pour l'analyse de la présente demande.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, après de longs développements au sujet du « contexte objectif à la lumière duquel il convient d'évaluer la crédibilité des déclarations » du requérant (requête, pp. 8-10) et le rappel des éléments du récit de ce dernier qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse (requête, p. 10), il est

notamment avancé que « les plus graves des persécutions du requérant [...] ont commencé lorsqu'il a commercé avec les kurdes de Syrie et ce, en 2011 c'est-à-dire au moment précis où la politique turque envers ses minorités kurdes a connu une montée de violence » (requête, p. 11), qu'« Il s'agit là d'un faisceau d'indices permettant de comprendre que le requérant constituait une cible parfaite pour les nationalistes turques » (requête, p. 11), que par ailleurs il « a été approché pour devenir gardien de village et ensuite menacé pour avoir refusé » (requête, p. 11), que « Le Commissariat général [...] se base sur un argumentaire éculé quant au profil présumé des gardiens de village » (requête, p. 11), que « le Commissariat général se méprend sur cette question » (requête, p. 11), que de plus l'intéressé « a arrêté l'école à la fin de ses primaires [et] a vécu la prison, la torture et plusieurs épisodes dépressifs dont un s'est soldé par une tentative de suicide » (requête, p. 13), qu'« Il est aujourd'hui suivi par un psychologue et doit prendre un traitement médicamenteux » (requête, p. 13), que ses « différents entretiens [...] se sont déroulés dans deux pays différents [et] ont été séparés de plus de deux ans » (requête, p. 13), que celui « en Allemagne s'est déroulé alors que le requérant sortait à peine de son internement psychiatrique post tentative de suicide et qu'il pensait toujours que sa famille était morte » (requête, p. 13), que « ce même entretien a été beaucoup plus bref [...] et n'a pas permis au requérant de donner autant d'informations » (requête, pp. 13-14), qu'en outre « le requérant voudrait rectifier certaines erreurs minimales que le Commissaire général interprète à tort comme des contradictions [dès lors que] quand [il] parle du HDP, il utilise différentes nominations [mais que] le HDP et le Yenisehir Dernegi [...] sont, au yeux du requérant, les mêmes institutions [dès lors qu'elles sont] affiliée[s] » (requête, p. 14), que « de même pour les nombreuses fois où le requérant a évoqué les turcs fascistes et nationalistes [il] vis[e] l'ensemble des acteurs impliqués dans les mouvements fascistes et nationalistes en Turquie, sans viser un groupe ou une organisation spécialement » (requête, p. 14), qu'en tout état de cause « Le fait que ses problèmes ne soient pas occasionnés par une organisation en tant que telle mais bien par les nombreux acteurs de la mouvance nationaliste et anti-kurde ne remet pas en doute la crédibilité des problèmes qu'il a subis » (requête, p. 14), que concernant son engagement politique, étant « un homme d'affaires extrêmement occupé [...] il a participé aux actions de son parti dès qu'il en a eu l'occasion » (requête, p. 15), qu'en tout état de cause « la source de ses problèmes vient principalement du fait qu'il a commercé avec des kurdes de Syrie et que son affiliation au HDP et ses multiples dons alimentaires ont surtout été une circonstance aggravante » (requête, p. 15), que s'agissant des tortures subies il « a expressément fait savoir qu'il ne voulait plus en parler » (requête, p. 15), que de plus « L'erreur d'interprétation est flagrante » lorsque la partie défenderesse lui reproche des propos fluctuants au sujet de ces tortures (requête, p. 16), qu'à cet égard également « le Commissaire général reproche au requérant de ne pas avoir porté plainte suite à sa détention et aux tortures [mais] Plus loin dans sa décision, il reconnaît pourtant les rapports difficiles entre les kurdes et la justice turque » (requête, p. 16) ou encore qu'en ce qui concerne les difficultés rencontrées par ses frères « Le requérant étant hors de Turquie depuis près de trois ans [...] sa capacité à prouver des faits récents doit être appréciée avec prudence » (requête, p. 17).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation.

En effet, en articulant de la sorte sa requête, le requérant n'apporte en définitive aucune contradiction déterminante à l'encontre des multiples motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents et suffisants. Il reste ainsi constant que l'intéressé a fourni des déclarations particulièrement imprécises, évolutives et/ou incohérentes au sujet de la quasi-totalité des éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qu'il est allégué que les difficultés du requérant seraient principalement liées au fait qu'il commerçait avec des kurdes de Syrie (voir notamment requête, pp. 11 et 15), force est de constater, d'une part, que l'intéressé ne met en évidence dans les nombreux documents relatifs à sa société versés au dossier aucune preuve d'une telle activité et, d'autre part, que lorsqu'il a été initialement interrogé sur ce point lors de son premier entretien personnel devant les services de la partie défenderesse il n'a aucunement évoqué des relations commerciales avec la Syrie (entretien personnel du 23 juillet 2020, p. 8). S'il est exact que ce point ressort de plusieurs autres de ses déclarations, force est néanmoins de relever le caractère à tout le moins imprécis et évolutif de ses propos à cet égard alors qu'il est question de l'élément supposément déclencheur de ses principales difficultés.

Comme autre motif de persécution, le requérant a également évoqué son affiliation politique à un parti pro-kurde. Il y a néanmoins lieu de constater que, dans sa requête, l'intéressé admet une implication militante extrêmement limitée en raison notamment du peu de temps qu'il avait à y consacrer (requête, p. 15). En outre, il n'est apporté aucune explication ou justification au fait que le requérant ait évoqué une implication tantôt partisane tantôt associative (voir notamment entretien personnel du 23 novembre

2020, pp. 4-5). En tout état de cause, l'intéressé a admis de façon totalement univoque n'avoir que très peu d'intérêt pour la politique (voir notamment entretien personnel du 23 novembre 2020, p. 4). Il en résulte que, à considérer l'adhésion de l'intéressé à un parti politique et/ou son affiliation à une association pro-kurde comme établie(s), en tout état de cause le requérant ne démontre aucunement qu'il disposerait de fonctions officielles ou qu'il jouerait un rôle tel dans ce cadre qu'il serait susceptible d'être pris pour cible dans son pays d'origine pour cette raison.

De même, les développements de la requête introductive d'instance s'agissant des agents de persécution invoqués par le requérant (voir notamment requête, p. 14) laissent en tout état de cause entier le fait que ce dernier a fourni des déclarations particulièrement imprécises et une nouvelle fois évolutives sur cet élément pourtant fondamental pour l'analyse de sa demande de protection internationale.

Il résulte de ce qui précède que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant demeure très imprécis et inconstant sur des questions aussi centrales que la cause de ses difficultés et les personnes ou organisations qu'il craint.

Le même constat s'impose également s'agissant des actes de persécution qu'il aurait subis. En effet, comme déjà exposé *supra*, hormis sa condamnation incidente à un emprisonnement déjà en cours pour un incendie en 2012, l'intéressé n'a fourni aux instances d'asile belges aucun élément précis permettant de déterminer le ou les motifs de ses difficultés judiciaires en Turquie, la raison de sa remise en liberté ou encore l'état actuel des procédures diligentées à son encontre.

Le requérant a également allégué faire l'objet de pressions afin de devenir gardien de village. Force est toutefois de constater qu'il a été très inconsistant sur ce point et que le profil qu'il présente ne concorde en rien avec celui des personnes sollicitées en Turquie pour occuper cette fonction. En ce qu'il est avancé que cette injonction à devenir gardien de village n'aurait été qu'un prétexte afin de persécuter une nouvelle fois le requérant, le Conseil relève que cette justification manque de cohérence avec le fait que l'intéressé était en tout état de cause, selon ses dires, encore judiciairement inquiété à cette époque de sorte que le recours à un tel stratagème apparaît invraisemblable.

S'agissant encore des tortures que le requérant aurait subies lors d'une garde-à-vue et au cours de sa détention, force est de relever l'absence de tout élément probant quant à ce. Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a fourni des déclarations très inconsistantes et fluctuantes à ce propos. S'agissant enfin de l'absence de toute démarche dans le chef de l'intéressé afin de dénoncer les traitements qui lui auraient été infligés, le Conseil considère que le seul renvoi à des informations générales est en l'espèce insuffisant dès lors que le requérant soutient et, s'agissant au moins de sa condamnation incidente de 2012, établit avoir été en mesure de se défendre devant les juridictions de son pays.

A l'instar de ce qui précède, le requérant renvoie à une volumineuse documentation afin d'établir que, du fait de son appartenance ethnique kurde, il entretient une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Toutefois, à la lecture de cette documentation et des informations versées au dossier par la partie défenderesse, il ne saurait être conclu en l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre de la communauté kurde en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de son appartenance ethnique, ce à quoi il n'a cependant pas procédé comme exposé *supra*.

Concernant les problèmes rencontrés par les frères du requérant, la justification à l'absence de tout élément probant avancée dans la requête introductive d'instance, laquelle s'attache en substance à mettre en avant que l'intéressé aurait des difficultés à se procurer des documents provenant de Turquie dès lors qu'il n'y réside plus depuis longtemps (requête, p. 17), manque de cohérence avec le fait qu'il a été annexé à la note complémentaire précitée du 5 mai 2021 des documents officiels émanant des autorités turques de fin 2020, soit largement postérieurs au départ du requérant de son pays en mai 2018.

Plus généralement, il est avancé que les propos du requérant devraient être analysés à l'aune de son profil personnel, à savoir celui d'un homme peu instruit, ayant été persécuté et souffrant de problèmes psychologiques. Il est également mis en exergue que les entretiens du requérant se sont déroulés dans plusieurs pays différents, ont été espacés de plusieurs années et que celui en Allemagne a été bref

(requête, pp. 13-14). Cependant, le requérant ne verse au dossier aucune documentation psychologique susceptible d'établir le fait qu'il aurait eu de quelconques difficultés à s'exprimer en Belgique ou en Allemagne, ou qui pourraient éclairer le Conseil sur l'état de santé actuel du requérant. Quant aux conditions de son audition dans ce dernier pays, le Conseil estime que les divergences qui ont en l'espèce été pertinemment relevées par la partie défenderesse sont d'une nature et d'un nombre tels qu'elles ne sauraient être justifiées de la sorte. De même, le seul niveau d'instruction du requérant est une explication insuffisante face aux multiples et importantes carences de son récit.

5.5.3 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays et à Mersin en particulier, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN

